

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 26 MARS 2021

COMPTE RENDU

Le vingt-six mars 2021 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'auditorium du centre Equinoxe.

Date de la convocation : 19 mars 2021

Présidence : Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Mme Nicole ZEBBAR

Présents : Mmes et MM. C. DURAND, A. GENTILS, D. CALLOUD, V. DURAND, C. HONNET, F. PACCALIN, S. BELGACEM et Y. PLATEL-LIANDRAT, adjoints
Mmes et MM. C. D'HANGEST, M. COCHARD, N. ZEBBAR, D. BERNARD, C. GARIN, J.P. PAGET, I. MOINE, P. SALESIANI, E. GARCIA, J.M. GRILLET, J.P. RAVIER, V. BOUREY, J. RODRIGUES, B. SALMA,
E. AOUN et G. STIVAL.

Pouvoirs : Mme Françoise AUDINET Pouvoir à M. Vincent
DURAND

Excusés/absents : M. Pierre DUMONT
M. Pierre PERGET
M. Romain BOUVIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

SOMMAIRE

I		Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
II		Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 février 2021
		Finances et commande publique
III	21-021	Affectation anticipée des résultats 2020
IV	21-022	Budget 2021
V	21-023	Fixation des taux d'imposition 2021
VI	21-024	Subvention d'équilibre du CCAS 2021
VII	21-025	Reprise d'une provision budgétaire
VIII	21-026	Renouvellement d'une garantie d'emprunt
		Administration générale
IX	21-027	Petites villes de demain - Convention
		Ressources humaines
X	21-028	Modification du tableau des emplois
		Urbanisme
XI	21-029	Régularisation foncière AI 914 rue Paul Sage
XII	21-030	Echanges parcellaires AI 816-513 rue du 11 novembre
		Enseignement
XIII	21-031	Participation aux frais de fonctionnement école Saint Joseph
		Culture
XIV	21-032	Remboursement des billets de la saison 2021-2022
		Santé
XV	21-033	Organisation du centre de vaccination – Convention avec l'Agence Régionale de Santé

I COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Date	N°	Décision		Montant
16/02/2021	21-016D	acceptation d'un don	don des fonds de l'association Office de tourisme suite à sa dissolution	acceptation d'un don de 601,62 sous forme de monnaie scripturale et non grevée de contrepartie
18/02/21	21-017D	signature d'un marché avec l'entreprise ERBA SAS - lot 5	marché passé selon la procédure adaptée relatif à la réhabilitation du groupe scolaire Jean Rostand lot 5 : peintures	lot 5 : 20 575,37 €/HT, soit 24 690,44 € TTC
22/02/2021	21-018D	signature d'un marché avec l'entreprise BSO	marché passé selon la procédure adaptée relatif au déploiement des équipements numériques dans les écoles de La Tour du Pin	38 080 € HT, soit 45 696 € TTC
09/03/2021	21-019D	vente d'un lot de 3 cartouches d'encre à M. GOUTTENOIRE	vente d'un lot de cartouches d'encres (marque IBM et ISOTECH) via le site Webenchères	vente réalisée au prix de 20 €

II APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2021

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 21-021 – AFFECTATION ANTICIPEE DES RESULTATS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-5 autorisant la reprise anticipée des résultats de fonctionnement et d'investissement et l'affectation prévisionnelle de ces résultats ;

Vu le bilan de l'exercice 2020 et le tableau des résultats émis par la trésorerie de La Tour du Pin ;

Vu l'état des restes à réaliser 2020 visé par le trésorier de La Tour du Pin ;

Vu l'estimation des résultats 2020 ;

Considérant que le compte administratif prévisionnel du budget principal de la commune dégage, pour l'exercice 2020, un résultat de clôture qui s'établit de la manière suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Mandats émis	8 160 069,70 €	4 683 386,50 €
Titres émis	8 564 004,69 €	5 182 683,87 €

Résultats reportés Année n-1	2 923 437,31 €	- 337 468,22 €
Résultat de clôture	3 327 372,30 €	161 829,15 €
Solde restes à réaliser		- 123 767,01 €

Considérant qu'il est tenu compte d'une correction de 40 € du résultat cumulé de la section de fonctionnement, suite à une erreur matérielle constatée dans les délibérations de validation du compte administratif 2019 et de l'affectation du résultat 2019 (délibérations n°20-048 et 20-049) ;

Considérant que la section de fonctionnement fait apparaître en solde d'exécution prévisionnel de l'exercice un excédent de 3 327 372,30 €, la section d'investissement un excédent prévisionnel de 161 829,15 €, et un solde de restes à réaliser en dépenses d'investissement de - 123 767,01 € ;

Considérant que l'excédent prévisionnel d'investissement, soit 161 829,15 €, sera reporté au compte 001 (excédents d'investissement reportés) ;

Considérant que le montant couvrant les restes à réaliser pour un total de 123 767,01 € va être affecté en recettes d'investissement au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) et déduit de l'excédent de fonctionnement de 3 327 372,30 € ;

Considérant que le solde de l'excédent prévisionnel de fonctionnement, soit 3 203 605,29 €, sera reporté au compte 002 (excédents de fonctionnement reportés),

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'affecter le montant de 123 767,01 € au compte 1068 (Excédents de fonctionnement capitalisés) pour le financement des restes à réaliser 2020 ;
- de reporter le montant de 3 203 605,29 € au compte 002 (Excédents de fonctionnement reportés) en recettes de fonctionnement pour l'exercice 2021 ;
- de reporter le montant de 161 829,15 € au compte 001 (Excédents d'investissement reportés) en recettes d'investissement pour l'exercice 2021 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 21-022 – BUDGET 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 5 février 2021 ;

Considérant que le budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal de la ville, soumis à délibération du Conseil municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes avec un montant total de 16 546 700,00 € et par section comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	11 710 200,00 €	11 710 200,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	4 836 500,00 €	4 836 500,00 €

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2021 tel que résumé ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V 21-023 – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2321-1 et suivants, L.2331-1 et suivants, R2311-1 et suivants, R2321-1 et suivants et R2331-1 et suivants ;

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui supprime la taxe d'habitation et transfère la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes ;

Vu le débat d'orientation budgétaire voté en séance du conseil municipal en date du 5 février 2021 ;

Considérant que les taux des deux taxes locales directes n'ont pas été modifiés depuis 2014 ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de maintenir ces taux identiques afin de ne pas augmenter la fiscalité locale sur les foyers Turripinois ;

Considérant que le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties en lieu et place de la taxe d'habitation engendre l'application automatique du taux 2019 départemental,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de La Tour du Pin pour l'année 2021 comme suit :

Taxe sur le Foncier non Bâti (TFNB)	42,48%
-------------------------------------	--------

- de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de La Tour du Pin pour l'année 2021 et d'y ajouter le taux départemental 2019, comme suit :
-

Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) part communale	23,52 %
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) part départementale	15,90 %
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) total	39,42 %

- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI 21-024 – SUBVENTION D'EQUILIBRE DU CCAS 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-2 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire voté en séance du conseil municipal en date du 5 février 2021 ;

Considérant que, pour équilibrer le budget 2021 du centre communal d'action sociale (CCAS) et rendre pérenne son activité, il convient de prévoir le versement d'une subvention d'équilibre à hauteur de 600 000 €,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le versement de la subvention d'équilibre au budget du CCAS, pour un montant de 600 000 € ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 21-025 – REPRISE D'UNE PROVISION BUDGETAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2121-29, L 2321-2, L 2322-2, R 2321-2 et R 2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n° 06-032 du 28 mars 2006 par laquelle le conseil municipal a opté pour le régime de provisions budgétaires pour risque, notamment de contentieux, ayant un impact financier important sur un exercice budgétaire ;

Vu la délibération n° 14-021 du 6 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a provisionné la somme de 78 000 € correspondant au montant estimé du risque encouru dans le cadre du contentieux « désamiantage de l'école Pasteur » lié à la contestation du titre de recette de la SA COORD A. ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général ;

Considérant que les provisions sont constituées à hauteur du risque financier encouru et font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant qu'il est nécessaire au moment du vote du budget de prévoir les crédits de reprise de la provision en fonction de l'évolution du risque ;

Considérant que, malgré le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 30 novembre 2015 rejetant la demande d'annulation du titre de recettes émis par la ville de La Tour du Pin, le risque reste avéré au regard du placement en redressement judiciaire de la SA COORD A., ce qui justifie la constitution d'une provision sur le budget primitif 2021 ;

Considérant que la dette de la SA COORD A. est à ce jour de 42 490,35 €,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de reprendre la provision budgétaire effectuée en 2020, pour un montant de 54 000 € correspondant au montant du risque encouru à l'encontre de la SA COORD A. dans le cadre du contentieux « désamiantage de l'école Pasteur » ;
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant au compte 7815 en recette de fonctionnement (chapitre 042) et au compte 15112 en dépense d'investissement (chapitre 040) ;
- de provisionner un montant de 43 000 € correspondant au montant estimé du risque encouru du fait du placement en redressement judiciaire de la SA COORD A. ;
- d'ouvrir les crédits budgétaires correspondant au compte 6815 en dépenses de fonctionnement (chapitre 042) et au compte 15112 en recettes d'investissement (chapitre 040) ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 21-026 – RENOUELEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant que l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de La Tour du Pin, ci-après le Garant ;

Considérant que, selon l'avenant de réaménagement n°114324, la commune de La Tour du Pin est sollicitée pour accorder un allongement de 10 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1183207 dont le montant réaménagé s'élève à 34 206,43 € souscrite par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que, selon l'avenant de réaménagement n°114339, la commune de La Tour du Pin est sollicitée pour accorder un allongement de 6 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1058876 dont le montant réaménagé s'élève à 340 542,80 €, ainsi que pour accorder un allongement de 10 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1096410 dont le montant réaménagé s'élève à 496 626,25 € souscrites par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à la SEM de construction du Département de l'Ain un allongement de 10 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1183207 dont le montant réaménagé s'élève à 34 206,43 € souscrite par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- d'accorder à la SEM de construction du Département de l'Ain un allongement de 6 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1058876 dont le montant réaménagé s'élève à 340 542,80 €, ainsi que pour accorder un allongement de 10 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, pour le remboursement de la ligne de prêt 1096410 dont le montant réaménagé s'élève à 496 626,25 € souscrites par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de s'engager pendant toute la durée de l'avenant de réaménagement des lignes de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celles-ci ;
- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les avenants joints en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 21-027 – PETITES VILLES DE DEMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de projet territorial signée entre la commune de la Tour du Pin, la communauté de communes des Vals du Dauphiné et l'Etat le 11 octobre 2019 ;

Vu le courrier de candidature conjoint de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes des Vals du Dauphiné en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le courrier de monsieur le Préfet du Département de l'Isère en date du 17 décembre 2020 retenant la candidature de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de communes des Vals du Dauphiné au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que la convention de projet territorial signée le 11 octobre 2019 a posé les bases d'un diagnostic partagé des besoins et attentes du territoire en matière d'amélioration du cadre de vie, de développement économique, d'accès aux équipements publics et de développement durable ;

Considérant que l'élection de la commune de La Tour du Pin au dispositif « Petites Villes de Demain » entraîne la possibilité de bénéficier des avantages d'une Opération de

Revitalisation Territoriale (ORT) et d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouveau Urbain (OPAH-RU) sur son territoire ;

Considérant que ces avantages impliquent la possibilité de :

- suspendre des projets de création de grande surfaces en périphérie de la commune ;
- dispenser les commerces de l'obligation de déposer une autorisation d'exploitation commerciale en centre-ville ;
- bénéficier d'aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pour les projets de revitalisation du centre-ville ;
- faire bénéficier les propriétaires turripinois du dispositif de défiscalisation Denormandie ;
- recourir au permis d'innover ou au permis d'aménager sur plusieurs sites ;
- renforcer le droit de préemption urbain sur les locaux artisanaux ;

Considérant que l'élection de la commune de La Tour du Pin et de la communauté de commune des Vals du Dauphiné au dispositif « Petites Villes de Demain » entraîne la possibilité de bénéficier d'un soutien logistique et financier de l'Etat, tels que :

- le financement à 75% du coût du salaire du chef de projet « Petites Villes de demain » ;
- un appui fort en ingénierie de projet ;
- l'animation d'un réseau d'acteurs grâce au club « Petites Villes de Demain » ;

Considérant que l'ensemble de ces actions a pour objectif final la lutte contre la désertification du centre-ville et le renforcement de l'attractivité de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que la signature de la convention tripartite avec l'Etat et la communauté de communes des Vals du Dauphiné marque le lancement de ce projet,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X 21-028 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le tableau des emplois de la commune de La Tour du Pin ;

Considérant l'opportunité de procéder au recrutement d'un chef de projet « Petites Villes de Demain »,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de créer l'emploi non permanent à temps complet de chef de projet « petites villes de demain » à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021 et par conséquent de créer un poste d'attaché territorial en précisant que ce poste est accessible à tous les grades du cadre d'emploi, ainsi qu'un poste d'ingénieur territorial en précisant que ce poste est accessible à tous les grades du cadre d'emploi ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 21-029 – REGULARISATION FONCIERE AI 914 RUE PAUL SAGE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte sous seing privé entre la commune de La Tour du Pin représentée par monsieur René MOLLARD, maire, et monsieur FERAUD, propriétaire du 5 rue Paul Sage en date du 7 février 1981, dans lequel la commune s'engage à acquérir ce ténement, sans soulte, à prendre à sa charge les frais liés à la cession et à nettoyer les graffitis, souillures, affichages qui pourraient être posés sur le mur restant la propriété de monsieur Féraud ;

Considérant le courrier en date du 9 février 2018 de monsieur et madame CARPENTIER, nouveaux propriétaires, rappelant les termes de l'acte du 7 février 1981 ;

Considérant le plan de division réalisé par le cabinet AGATE, géomètre-expert, en date du 3 février 2021 ;

Considérant que la parcelle cadastrée AI 914 d'une superficie de 9 m², située entre la rue Paul Sage et le boulevard Gambetta, est utilisée par la population depuis des années ;

Considérant que cette parcelle résulte d'une régularisation qui n'a pas été menée à terme,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le maire à procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 914 d'une superficie de 9 m² sise rue Paul Sage, sans soulte, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de la commune ;
- d'incorporer la parcelle AI 914 dans le domaine public et de l'affecter à du cheminement piéton ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII 21-030 – ECHANGES PARCELLAIRES AI 816-513 RUE DU 11 NOVEMBRE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs au bail à construction ;

Vu le bail à construction consenti à la Société d'Habitation des Alpes signé le 12 juin 2007, sur les parcelles cadastrées AI 816 et 817 d'une superficie totale de 347m² ;

Vu le projet de construction d'un immeuble de bureaux sur les parcelles cadastrées AI 818-513-519 ;

Vu la demande de la SCI L'ARQUEBUSE représentée par monsieur Laurent VIRIEUX et domiciliée 2 rue du Jardin des Plantes 69001 LYON, de modifier la limite parcellaire, grâce à un échange, afin de permettre la construction du bâtiment et le respect du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la convention entre la commune de La Tour du Pin et EDF/GDF pour le passage d'une ligne électrique et d'une canalisation de gaz enregistrée en date du 18 mai 2004 ;

Vu la demande de la SCI L'ARQUEBUSE de déplacer la servitude de passage, la ligne électrique et la canalisation de gaz ;

Vu l'acceptation de la commune et de la société d'habitation des Alpes ;

Vu le plan de délimitation réalisé par le cabinet ARPENTEURS, géomètre-expert en date du 03 décembre 2020 ;

Considérant que la configuration non rectiligne des parcelles rend ardue l'implantation d'un bâtiment ;

Considérant que cet échange est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet impactant pour la commune,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à céder à la SCI L'ARQUEBUSE, représentée par monsieur Laurent VIRIEUX et domiciliée 2 rue du Jardin des Plantes 69001 LYON, 1 m² et 14 m² de la parcelle AI 816 l'acquisition et d'acquérir 1 m² de la SCI l'Arquebuse de la parcelle AI 513, ensemble de parcelles situées 03 rue du 11 Novembre, sans soulte, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge de la SCI L'ARQUEBUSE ;
- d'accepter le déplacement de la servitude de passage, de la ligne électrique et de la canalisation de gaz ; les frais liés à ce déplacement étant à la charge de la SCI L'ARQUEBUSE ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 21-031 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE SAINT JOSEPH

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L131-1 du code de l'éducation relatif à l'instruction obligatoire de 3 à 16 ans ;

Vu l'article L442-5 du code de l'éducation relatif au contrat d'association entre les établissements privés du premier ou second degré et l'Etat ;

Vu l'article R 442-44 du code de l'éducation relatif à la prise en charge par la commune de domicile des frais de fonctionnement des élèves des classes sous contrat d'association dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que l'école Saint Joseph a conclu le 4 mai 1982 un contrat d'association avec l'Etat ;

Considérant que l'école Saint Joseph et la commune de La Tour du Pin ont conclu le 25 février 1983 une convention de participation financière pour les élèves turripinois ;

Considérant que l'école Saint Joseph accueille chaque année des élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés sur La Tour du Pin ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin doit financer dans des conditions identiques les élèves turripinois de l'école privée et les élèves des écoles publiques,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

C. DURAND ne prend pas part au vote

- d'approuver la signature d'une nouvelle convention, jointe en annexe de la présente délibération, entre l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Saint Joseph et la ville ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 21-032 – REMBOURSEMENT DES BILLETS DE LA SAISON 2021-2022

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 14-078 du 26/06/2014 fixant la tarification des spectacles de la saison culturelle ;

Vu l'avis favorable de monsieur l'inspecteur divisionnaire de la Trésorerie en date du 4 juin 2020 ;

Considérant que compte tenu de l'état d'urgence et le contexte de crise sanitaire, le service culturel a été et sera contraint dès le samedi 17 octobre 2020 d'annuler certains spectacles de la saison culturelle ;

Considérant, au regard de l'absence de date de réouverture, l'annulation des spectacles suivants :

Tout ça, tout ça	3/11/2020	Interzone	05/03/21
Radio Tutti Feat Barilla sisters	13/11/2020	Pièce courte, version longue	12/03/21
Andre Y Dorine	21/11/2020	La boîte à gants	24/03/21
Le Grenier à Pépé	2/12/2020	Une nuit la mer	02/04/21
Un Roi sans divertissement	16/01/2021	Ensemble vocal du Dauphiné	06/04/21
Toss'n'turn	30/01/2021	Les (pas tant) petits	30/04/21

		caraoquets (de conserve)	
Commun Chaos	5 et 6/02/21	Désordre et dérangements	05/05/21
Serge Papagalli–La buvette	26 et 27/02/21	Evelyne Gallet	18/05/21

Considérant que la commune souhaite permettre aux spectateurs de la saison culturelle de bénéficier en cas d'annulation du remboursement des billets de spectacles,

Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le remboursement par mandat administratif des billets des spectacles reportés ou annulés ;
- d'affecter les remboursements sur le compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 21-033 – ORGANISATION DU CENTRE DE VACCINATION – CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 autorisant l'ouverture d'un centre de vaccination au complexe Equinoxe appartenant à la commune de La Tour du Pin ;

Considérant que la commune de la Tour du Pin a ouvert un centre de vaccination au sein du complexe Equinoxe depuis le 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer le recrutement et la rémunération des professionnels de santé qui ne sont pas pris en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

Considérant que ces recrutements se feront sur la base d'un contrat de vacation et devront donner lieu à un avenant à la convention à chaque nouveau recrutement ;

Considérant que la commune est également tenue de supporter l'ensemble des frais liés au fonctionnement du centre de vaccination ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes propose la signature d'une convention de remboursement de ces frais, pour une durée de 3 mois renouvelable à compter de l'ouverture du centre de vaccination ;

Considérant que le montant de la subvention n'est pas encore définitif car il sera évalué sur la base d'un état des frais établi à la fin du premier mois de fonctionnement et d'une estimation sur les deux mois suivants,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- de valider la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire à procéder au recrutement des professionnels de santé sur la base d'un contrat de vacation, à compter du 1^{er} mars 2021 et ce sur toute la durée de la campagne de vaccination ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention jointe en annexe de la présente délibération, les avenants de recrutement ou de prolongation à venir, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 21 heures 15.